

DECISION N°2016 – Pdt/16/055

**portant délégation de signature au directeur de l'interrégion Nord Picardie de
l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap),
et à ses principaux collaborateurs,
pour le projet d'opération Canal Seine Nord Europe**

Le président,

Vu le code du Patrimoine, et notamment ses articles L.523-1 et suivants,

Vu le décret n°2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2016-1126 du 11 août 2016 relatif à l'Institut national de recherches archéologiques préventives modifiant les dispositions de la section 3 du chapitre V du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code du patrimoine,

DECIDE

Article 1. – Délégation est donnée à **Monsieur Pascal DEPAEPE, directeur de l'interrégion Nord Picardie**, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, **pour le projet d'opération Canal Seine Nord Europe** :

- les projets d'opération ;
- les conventions conclues en application de la convention cadre relative à la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive sur le projet d'opération Canal Seine Nord Europe passée entre l'institut et la personne projetant d'exécuter des travaux du Canal Seine Nord Europe ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passées avec la personne projetant d'exécuter des travaux du Canal Seine Nord Europe au sens de l'article L.523-9-II du code du Patrimoine susvisé ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'Etat qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par la personne projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L.523-9-II du code du Patrimoine susvisé ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la réalisation des opérations sur le tracé de l'opération Canal Seine Nord Europe, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les bons de commande quelque soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commandes et relevant du budget alloué aux opérations sur le tracé de l'opération Canal Seine Nord Europe ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués sur le site du Canal Seine Nord Europe et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à l'opération Canal Seine Nord Europe ;
- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué sur le site du Canal Seine Nord Europe ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut et aux responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion Nord Picardie pour l'opération Canal Seine Nord Europe ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnes ;
- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur le chantier des opérations archéologiques prescrites pour l'opération Canal Seine Nord Europe ;
- les procès verbaux de mise à disposition du terrain et les procès verbaux de fin de chantier ;
- les procès verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale réalisés sur le tracé de l'opération Canal Seine Nord Europe ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence du directeur de l'interrégion Nord Picardie pour l'opération Canal Seine Nord Europe.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DEPAEPE, directeur de l'interrégion Nord Picardie, délégation est donnée, pour le temps de sa mission, à **Monsieur Gilles PRILAUD, chargé de la mission d'adjoint scientifique** pour l'opération Canal Seine Nord Europe auprès du directeur de l'interrégion Nord Picardie, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DEPAEPE, directeur de l'interrégion Nord Picardie et de Monsieur Gilles PRILAUD, chargé de la mission d'adjoint scientifique pour l'opération Canal Seine Nord Europe, délégation est donnée pour le temps de sa mission, à **Monsieur Michel PINTIAU, chargé d'administration** pour l'opération Canal Seine Nord Europe auprès du directeur de l'interrégion Nord Picardie, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Article 4. – La présente décision entre en vigueur au jour de sa signature.

Article 5. – Le directeur de l'interrégion Nord Picardie de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'Institut.

Fait à Paris, le 4 novembre 2016
en un seul exemplaire original



Dominique Garcia
Président